

M. MACINNIS: Les emplois sont si difficiles à trouver ces temps-ci qu'on entretient certains préjugés contre quiconque est en situation.

Le TÉMOIN: Oui. Il serait, ce semble, dans l'intérêt général que des mesures fussent prises pour éclairer le public, surtout celui des régions éloignées. Une forte partie des employés sont nommés à la suite d'examens de concours et par un organisme indépendant.

*Le président suppléant:*

D. C'est là naturellement un travail que pourraient bien accomplir maintes associations représentant les fonctionnaires.—R. Autant que possible, c'est ce que nous faisons, monsieur, au moyen de la radio et autrement.

Le n° 14:

Nous sommes fermement d'avis que le chapitre 38 des Statuts du Canada, 1929, 19-20 George V, modifiant la Loi du service civil (Secrétaires particuliers) soit révoqué, étant donné qu'il nuit sérieusement au jeu normal des promotions, fort méritées dans bien des cas, et qu'il provoque le malaise et le mécontentement parmi les fonctionnaires qui en souffrent.

C'est une demande que nous avons faite déjà. Nous ne voyons pas de bonne raison de favoriser ainsi les secrétaires particuliers.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ne perdez pas de temps à ce sujet, docteur; je crois que nous connaissons tous assez bien ce qui en est.

Le TÉMOIN: N° 15:

Nous croyons que les instructions données au comité spécial de la Chambre des communes affecté à l'examen des questions relatives au service civil sont trop restreintes et qu'à l'avenir, qu'il s'agisse de comités spéciaux ou de comités permanents, il serait bon de les élargir de manière à comprendre la pension, l'assurance et autres sujets d'intérêt vital pour le personnel qui ne sont pas actuellement du ressort du comité.

Nous avons certaines représentations à faire au sujet de la pension.

*Le président suppléant:*

D. Qui ne l'ont pas été déjà, docteur?—R. Je ne crois pas, quant à la première partie.

D. Allez.—R. Voici la demande de l'Institut professionnel.

En 1926, l'Institut professionnel a présenté au Gouvernement un mémoire suggérant que la Loi de pension, 1924, soit modifiée sur certains points. Il ne fut pas donné suite à ces suggestions; non plus qu'à d'autres faites subséquentement: on attendait d'être fixé sur l'état actuaire du fonds de pension établi par le décret du conseil n° 45/1147 pour tenir compte des opérations effectuées sous le régime de la Loi.

Maintenant que le département de l'Assurance a présenté au ministre des Finances son rapport sur l'état actuaire de ladite caisse, l'Institut demande que soient modifiés la loi et les règlements de pension, de manière à corriger les injustices et les anomalies, et à fortifier la caisse du point de vue actuaire. L'Institut est d'avis que certains sujets d'injustice doivent disparaître, quel que soit l'état actuaire de la caisse.

L'Institut demande:—

(1) Que le Gouvernement donne suite à ce qui fut entendu lors du vote de la Loi de pension, à savoir qu'il contribuerait l'équivalent du total des cotisations des fonctionnaires, et verserait au crédit de la caisse de pension n° 5 un capital et son intérêt représentant le total de celles-là,